

## Arrêt

n° 295 402 du 12 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, depuis 2016 membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) et secrétaire adjoint de la ligue des jeunes « générations Kabila » et originaire de Kinshasa.*

*Vous résidiez dans la commune de Makala à Kinshasa et vous étiez informaticien. En 2008, vous avez obtenu votre diplôme d'Etat et vous avez décidé d'aller faire des études universitaires en Ukraine. Vous vous êtes donc rendu en Ukraine, en septembre 2009, et vous avez entamé des études universitaires en production de pétrole et de gaz. En 2015, vous avez terminé vos études, vous êtes devenu ingénieur minier et vous avez décidé de retourner vivre en RDC. Vous êtes alors devenu membre du PPRD et vous avez intégré la cellule des jeunes élites intellectuelles appelée « génération Kabila ». Vous en êtes devenu le secrétaire adjoint entre 2017 et 2018. Durant vos activités politiques vous faisiez part de vos idées quant au sacrifice de la jeunesse par le parti et vous militiez pour le partage des postes importants, réservés alors au « vieux-loups » du parti. Vous avez alors commencé à recevoir des menaces de morts et vous avez échappé à 5 tentatives d'arrestation. En février 2019, vous vous êtes réveillé malade et vous supposez avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement. Le 09 juillet 2020, alors que vous veniez d'aller rendre visite à un ami, vous avez été agressé en rue, poignardé et vous avez été averti que vous n'alliez pas changer le Congo. Craignant pour votre vie, vous avez décidé de quitter le pays et vous avez été en Angola, en octobre 2020. Vous avez entamé des démarches pour retourner en Ukraine en tant que doctorant. Vous avez quitté l'Angola, le 21 février 2021, muni de votre passeport personnel et d'un visa étudiant ukrainien et vous vous êtes réinstallé dans ce pays. Vous avez quitté l'Ukraine le 25 février 2022, pour arriver en Belgique, le 18 mars 2022 et y introduire une DPI le 25 mars de la même année. En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par le système en place, car vous avez du potentiel (jeune et dynamique) et vous aspirez au changement.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui « [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité congolaise (RDC). Vous avez également déposé la copie de votre passeport congolais, si bien que votre identité et nationalité sont établies (voir farde documents - n° 3). Dès lors, le CGRA se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait pour vous une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous avez déclaré avoir pour **seule et unique** crainte d'être arrêté et tué par les gens contre le changement en RDC, car vous avez du potentiel (NEP 1 p.18). Cependant, vous êtes resté à défaut d'établir le caractère fondé des craintes invoquées, et ce pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, si le Commissariat général ne remet en pas en question votre profil politique de membre du PPRD et vos fonctions de secrétaire adjoint de la ligue de jeunes intellectuels « génération Kabila » (NEP 1 p. 8), il estime que vos revendications afin de promouvoir la jeunesse sont pour le moins vagues et peu circonstanciées et que les problèmes que vous auriez rencontrés soulèvent plusieurs incohérences fondamentales.*

*En effet, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière claire et précise qui sont vos persécuteurs en vous contentant d'expliquer qu'il s'agit des vieux cadres du parti (surnommés les « vieux loups ») et les ministres qui ne cèdent par leur place aux jeunes (NEP 1 p.18). Ré invité par la suite à préciser quel cadre du parti vous en veut personnellement, vous vous êtes montré une nouvelle fois évasif en arguant que vous ne pouvez savoir qui dans la masse à de la rancœur (NEP 1 p.28). Durant votre second EP, l'Officier de protection est revenu sur cette question fondamentale, à savoir l'identification de vos agents de persécution, mais vous avez expliqué ne pas le savoir car on chuchotait que vous étiez en danger (NEP 2 p.3). Relevons qu'il est donc pour le moins incohérent que vous ne sachiez pas qui voudrait vous faire disparaître et encore plus incohérent que ces personnes restent dans l'ombre alors qu'il chercheraient à tout prix à vous faire taire, tout en vous maintenant dans le parti.*

*Ensuite, si vous avez constaté le sacrifice de la jeunesse par le parti dès le début de votre militantisme en son sein, il est pour le moins incohérent que vous y restiez alors que vos idées divergeaient de la ligne de conduite du parti, ceci est d'autant plus vrai que vous auriez été victime de près de 5 tentatives d'arrestation (en 2017, 2018 et 2020) et que vous auriez été empoisonné en 2019 (NEP 1 p.10 et pp.19-20 ; NEP 2 pp. 5-7). Confronté à cette flagrante incohérence, vos explications selon lesquelles vous vouliez apporté le changement et que vous aviez espoir ne permettent pas d'expliquer un telles incohérences narratives et temporelles (NEP 1 p.11). Durant votre second EP, il vous a été redemandé d'expliquer le pourquoi vous êtes finalement rester au sein de ce parti après les élections de 2018 (alors que manifestement rien ne changeait) et le pourquoi vous n'avez pas rejoint un autre parti ouvert au changement, mais votre réponse s'est avérée incohérente puisque vous avez expliqué que malgré la situation désespérée vous gardiez espoir (NEP 2 p.4). Force est donc de constater l'incohérence de vos propos et de vos actes.*

*Mais encore invité à relater les propos subversif que vous auriez tenus, à qui et dans quel contexte, vous vous êtes montré dans un premier temps vague et peu précis en expliquant avoir mis sur pied un groupe de jeunes afin de lutter contre l'establishment (NEP 1 p.26). Invité à vous étendre sur vos activités jugées dérangeantes, vous vous êtes montré une nouvelle fois vague en expliquant avoir fait état de vos constatations lors d'une réunion (NEP 1p.26). L'officier de protection vous a ensuite demandé ce que vous avez fait concrètement avec votre groupe de jeune, ce à quoi vous avez expliqué les avoir conscientisé sur le sacrifice de la jeunesse (NEP 1 p.27). Mais encore, à la question de savoir dans quelle réunion précise vous avez mis en avant vos opinions, vous avez expliqué que c'était lors d'un café politique, mais vous n'y avez pas pris la parole, vous avez uniquement relaté à votre coordinateur vos opinions (NEP 1 p.27). Force est de constater le caractère vague de vos déclarations relatives à vos prises de position et qui auraient entraîné des tentatives d'arrestation, d'empoisonnement et une attaque au couteau.*

*A cela s'ajoute qu'il est également incohérent que vos persécuteurs tentent à maintes reprises de vous faire taire définitivement entre 2016 et 2020 et qu'ils vous gardent au sein du parti. Vos explications selon lesquelles ils avaient besoin de vos compétences renforcent l'incohérence globale de votre récit DPI (NEP 2 p.5).*

*Si vous avez été victime d'une attaque au couteau, en 2020, en rue, le Commissariat général estime que le lien que vous faites entre cette attaque et vos activités politique n'est pas établi, puisque vous avez été attaquée par des inconnus à Kinshasa qui vous auraient dit que vous n'alliez pas changer le Congo (NEP 2 p.9).*

*Pour ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir le caractère fondé des craintes invoquées à l'appui de votre DPI.*

*Quant à votre appartenance au PPRD, Les informations à la disposition du Commissariat général ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc\\_situation\\_politique\\_20221125.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf)) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou*

*sympathisant de l'opposition congolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités congolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente argumentation et de ses conclusions.*

*Ainsi, vos passeports, votre carte de membre du PPRD, votre contrat universitaire et vos diplômes établissent votre identité, votre nationalité, votre qualité de membre du PPRD et vos titres universitaires, éléments nullement remis en cause (voir farde documents – n°1, 2,3 ,4 et 6).*

*Le rapport médical ukrainien fait état de vos problèmes gastriques, mais ne fait aucunement mention d'un empoisonnement comme en étant la cause (voir farde documents – n°5 + traduction). Les photos prises en Ukraine et votre permis de séjour temporaire attestent de votre présence en Ukraine et du statut que vous avez obtenu, éléments nullement remis en cause (voir farde documents – n°7, 8 et 10). Les photos en dessous desquels vous avez annoté « période de convalescence par empoisonnement en 27 février 2019 à Kinshasa » ne permettent aucunement d'établir votre empoisonnement, puisqu'elles vous représentent entrain de poser avec une jeune femme (voir farde documents – n°9). Le rapport du centre Athéna daté du 22/03/22 et les photos de votre personne posant en attèle (et de médicaments) attestent des blessures qui vous auraient été occasionnées lors de votre fuite de l'Ukraine, évènement qui ne peut constituer une crainte de persécution (voir farde documents – n° 11 et 12). Le certificat médical de constat établi tout au plus que vous présentez une cicatrice qui pourrait être due à une pièce contondante, mais rien ne permet d'établir dans ce document un lien de causalité entre vos activités politiques et la lésion constatée (voir farde documents – n°13). Les deux articles relatant les arrestations de deux cadres du PPRD ne font aucunement mention de votre cas personnel et soulignons fortement qu'il s'agit d'arrestation officielle et qu'ils ont été déférés en justice, ce qui ne correspond aucunement au modus operandi que vous avez décrit pour votre cas personnel (voir farde documents – n°14). La clé USB contient deux vidéos attestant de votre présence en RDC en 2019 et de votre présence en Ukraine en 2015 élément nullement remis en cause (voir farde documents – n°15).*

*Quant à vos observations relatives aux notes d'EP, elles portent uniquement sur des points de précision et n'apporte aucun élément neuf susceptible de renverser le sens de la présente analyse (voir farde informations sur le pays – doc n°1).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise (requête, page 16).

### IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'annexe de sa requête, à savoir : un COI Focus « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020 un COI Focus « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021.

Lors de l'audience du 26 septembre 2023, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une carte du requérant du PPRD ; divers post Facebook concernant une militante du PPRD au nom de M.T. ainsi que des liens internet vers des publications sur twitter et d'autres organes de presse sur la situation des militants du PPRD.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par des personnes qui sont contre le changement dans son pays. Le requérant déclare également qu'il était doctorant en Ukraine au moment du déclenchement de la guerre d'agression de février 2022 de la Fédération de Russie envers l'Ukraine.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que les passeports du requérant, sa carte de membre du PPRD, son contrat à l'Université et ses diplômes viennent attester son identité, sa nationalité, son parcours académique et universitaire en Ukraine et sa qualité de membre du PPRD qui ne sont pas contestés. Elle estime également que les photographies, son permis de séjour temporaire du requérant en Ukraine, une vidéo du requérant en Ukraine en 2015 attestent également sa présence ainsi que ses activités dans ce pays. S'agissant du rapport médical établi en Ukraine, elle estime que ce dernier atteste tout au plus des problèmes gastriques que le requérant aurait eus en Ukraine et non son empoisonnement comme allégué. Elle considère ensuite que la vidéo du requérant en RDC en 2019 atteste sa présence dans ce pays à ce moment.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que les photographies ont été déposées dans le but de montrer sa maigreur ainsi que l'état de santé difficile dans lequel il se trouvait à la suite de l'empoisonnement subi. Quant aux documents médicaux ukrainiens, elle soutient qu'ils ont été déposés car c'est tout ce que le requérant avait pour prouver les problèmes de santé qu'il a eus à la suite de son empoisonnement. Elle allègue en outre que le requérant avait des documents médicaux congolais mais qu'il les a perdus au moment de sa fuite de l'Ukraine. Elle soutient que les documents médicaux ukrainiens sont la preuve que le requérant a continué de faire des tests médicaux en Ukraine pour s'assurer que tout allait bien suite à l'empoisonnement dont il a été victime (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des photographies intitulées, selon la partie requérante, « période de convalescence par empoisonnement » le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et il considère dès lors qu'elles ne permettent pas en tout état de cause d'attester la réalité des déclarations du requérant quant au fait qu'elles auraient été prises suite à une convalescence.

Quant aux documents ukrainiens, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'ils attestent tout au plus le fait que le requérant a eu des problèmes gastriques. Il estime, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, qu'ils ne peuvent en tout état de cause venir appuyer les déclarations du requérant quant au fait que ces examens médicaux en Ukraine venaient à la suite de l'empoisonnement qu'il aurait eu dans son pays. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents médicaux ukrainiens n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que le requérant aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, concernant les persécuteurs du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a « situé » ses persécuteurs et que ce sont les autorités du pouvoir en place ; qu'il s'agit de personnes se situant à un niveau élevé au sein du parti PPRD (cadres et responsables) et qui ont décidé de migrer vers le parti du président Tshisekedi. Elle soutient en outre que si le requérant n'a pas pu les identifier nommément, cela s'explique par le fait que le milieu politique est opaque ; qu'il est difficilement possible de connaître ses ennemis et ses vrais alliés dans ce monde-là ; que les ennemis ne se présentent jamais et affichent un visage amical malgré leurs mauvaises intentions ; que c'est par le biais des membres de sa cellule de parti que le requérant a appris qu'il était la cible de plus haut placés dans le parti (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'avance dans sa requête aucune explication de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à ses méconnaissances et imprécisions à propos de l'identité de ses persécuteurs.

Au vu de la position que le requérant occupait, semble-t-il, au sein du mouvement de la ligue des jeunes « génération Kabila » au sein du PPRD, il n'est pas vraisemblable qu'il fasse preuve d'autant de méconnaissances à propos de l'identité des personnalités de son parti qui voudraient s'en prendre à sa vie. Le Conseil constate en outre que dans sa requête, le requérant avance des généralités sur le sens de la politique qui ne permettent pas en l'espèce d'expliquer les reproches qui lui ont été valablement adressés.

Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, à propos de l'identité précise de ses persécuteurs, le requérant sort un nom M.T. et rajoute, sans autre précision, les « gens de la coalition ».

À ce propos, la partie requérante renvoie au contenu de sa note complémentaire envoyée le 25 septembre 2023, dans laquelle, elle rajoute des éléments à son récit, notamment à propos du contexte de l'attaque au couteau dont le requérant a été victime. Il y est également indiqué que le jour de l'attaque le requérant avait rendez-vous avec C.B. et qu'il est allé le voir à Selembao pour le rencontrer et que ce dernier n'était pas seul et était en compagnie de madame M.T., que le requérant ne connaissait pas.

Or, à propos des informations transmises dans cette note complémentaire, le Conseil juge peu crédible que le requérant n'ait à aucun moment mentionné, dans ses deux entretiens, ces éléments au vu de leur importance, à savoir la présence de M.T. à ce rendez-vous, au vu du rôle qu'il lui attribue dans les problèmes l'ayant fait fuir. Il est encore incohérent que le requérant explique dans sa note complémentaire qu'il ne connaissait pas M.T. alors même que plus loin, toujours dans cette note, il y indique que cette personne connaissait sa fiancée. Il est encore peu vraisemblable que ces liens n'aient été mis à jour par le requérant qu'à travers le réseau social Facebook alors qu'il vit avec sa compagne/épouse/ fiancée depuis de nombreuses années et a trois enfants avec cette dernière.

Le Conseil constate encore que dans sa note complémentaire du 25 septembre 2023, le requérant allègue avoir été choqué de découvrir les liens entre sa fiancée et M.T. et soutient suspecter une implication de M.T., via sa fiancée, dans la tentative d'empoisonnement dont il a fait l'objet. Or, à ce propos, le Conseil constate que ces affirmations ne ressortent pas des déclarations tenues par le requérant lors de ses entretiens au sujet de sa fiancée, quant à la nature de sa relation avec cette dernière et aux liens les unissant. En effet, il constate que le requérant a simplement indiqué à son sujet qu'il était marié traditionnellement avec cette dernière et qu'il l'avait doté et qu'ils ont ensemble trois enfants. Il constate que rien dans les déclarations du requérant à propos de sa fiancée ne laisse présager que cette dernière pourrait être complice de son empoisonnement supposé par (M.T.) (dossier administratif/ pièce 11/ page 4 et 5). Le Conseil constate que, dans sa note complémentaire, le requérant n'avance aucune explication quant au motif pour lequel elle soupçonne sa fiancée dans cette tentative d'empoisonnement dont il a été victime ou encore par quel stratagème M.T. serait passer à travers sa compagne pour l'empoisonner.

Les différentes photographies représentant M.T. lors de réunions du PPRD ou en compagnie de la compagne du requérant ne permettent pas d'énervier les constatations faites ci-dessus. Elles ne permettent en tout état de cause de confirmer les déclarations du requérant quant au fait qu'il identifie soudainement cette personne comme étant l'un de ses principaux persécuteurs alors même qu'il n'en a jamais fait état dans ses longs entretiens alors qu'il s'agit de la personne la plus importante dans son récit d'asile. Au surplus, le Conseil constate que la qualité des photographies déposées est assez médiocre et ne permet pas de distinguer clairement les personnes qui y sont reprises. Du reste, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Partant, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours des entretiens du 15 septembre 2022 et du 20 octobre 2022 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.10. Dans ce sens, s'agissant des raisons ayant poussé la partie requérante à rester au PPRD après 2018, la partie requérante explique encore que c'est pour confirmer ses doutes que le requérant a décidé de rester au sein du parti. Elle soutient ensuite que grâce aux informations récoltées, le requérant a pu confirmer la provenance du danger tout en restant prudent. Elle soutient en outre que vu son objectif et son travail au sein du parti, le requérant ne souhaitait pas abandonner de sitôt sur la base d'informations non confirmées ; que c'est après l'attaque au couteau que le requérant a réalisé que tout était lié ; que c'est lorsqu'il a été poignardé qu'il a décidé d'arrêter ses activités et de quitter le pays pour se mettre à l'abri.

Quant au fait qu'entre 2016 et 2020, les gens du parti l'aient gardé alors qu'ils cherchaient à l'éliminer, la partie requérante soutient que le requérant avait des ennemis mais que ces derniers ne pouvaient ni ne voulaient s'afficher, de sorte que le requérant n'aurait pas pu être exclu du parti sur la place publique. Quant aux activités dérangeantes du requérant, la partie requérante soutient que le requérant souhaitait voir disparaître les vieux loups au profit de la jeunesse ; que le requérant a porté ses revendications devant les différentes instances du parti ainsi que dans les réunions où il en profitait toujours pour exposer ses idées. S'agissant de l'attaque au couteau, la partie requérante relève que cet événement n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il note que la partie défenderesse remet en cause uniquement son lien avec le profil politique du requérant.

Elle soutient qu'au contraire ce lien a été établi par le requérant grâce aux mots qui lui ont été dits lors de l'attaque ; que le requérant est certain que ce sont les kulunas, des gangsters, ayant un profil intellectuel et au service des politiques qui l'ont attaqué.

Enfin, quant à son empoisonnement, la partie requérante ajoute diverses informations sur cet événement, en faisant valoir notamment que le requérant n'a pas su dans un premier temps qu'il s'agissait d'un empoisonnement. En effet, il soutient qu'il a découvert son empoisonnement après avoir passé un test de poison qui s'est révélé positif avec un médecin traditionnel (requête, pages 11 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet, que le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer ses propos incohérents au sujet de son militantisme au sein du PPRD et des problèmes à la base de son empoisonnement et de son attaque au couteau. Il constate que le requérant reste particulièrement vague et imprécis sur la nature des propos subversifs qui ont eu pour conséquence de le mettre en mauvaise posture par rapport aux plus anciens du parti et de le pousser, au bout du compte, à l'exil. Du reste, le Conseil juge assez peu cohérent que le requérant, voyant les problèmes qu'il avait en interne du PPRD, soit resté au sein de ce parti après la découverte de son empoisonnement. En outre, il est d'autant plus incompréhensible qu'il soit resté au sein du parti alors qu'il se savait en danger et menacé par des personnalités plus fortes que lui au sein de son parti.

Enfin, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant quant aux motifs pour lesquels les caciques du parti l'auraient malgré tout maintenu à son poste alors même qu'ils menaçaient ouvertement de s'en prendre à lui, manquent de pertinence. En effet, dès lors que le requérant soutient qu'il n'hésitait pas à exprimer ouvertement ses idées subversives devant les instances du parti et lors des événements organisés en son sein, le Conseil juge assez peu crédible que ces caciques se soient, pour leur part, retenus d'exprimer leurs oppositions aux idées véhiculées par le requérant et l'aient en plus maintenu dans ses fonctions.

Quant à l'attaque au couteau, le Conseil constate que le lien que tente d'établir le requérant entre cet événement et son récit d'asile n'est toujours pas établi. En effet, le Conseil ne croit pas en la réalité des déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il soutient avoir eu dans le cadre de ses activités avec le PPRD. Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun lien ne peut être établi entre l'agression dont il soutient avoir été victime en juillet 2020 et ses supposées activités politiques.

De même, le Conseil n'accorde aucun crédit aux arguments avancés dans la requête quant à l'identité des agresseurs que la partie requérante qualifie de « kulunas intellectuels ». En effet, le Conseil constate que la partie requérante se base sur un article de presse traitant des kulunas mais n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de cette affirmation quant à l'identité des agresseurs du requérant et leur appartenance à cette frange des « kulunas intellectuels ».

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des déclarations du requérant lors de ses entretiens, que rien dans ses propos ne permet de lier cette agression aux faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate qu'invité à raconter cette agression, il soutient avoir été abordé par un groupe d'individus compris entre dix et quinze personnes qui lui ont demandé de donner tout ce qu'il avait mais qu'il se serait entêté et débattu avant qu'un des membres de ce groupe ne lui plante un couteau dans le corps en lui disant, « ne pense pas que c'est toi qui va changer le Congo » (dossier administratif/ pièce 7/ page 9). Le Conseil ne perçoit pas sur quelles bases le requérant s'appuie pour établir un quelconque lien entre de tels propos et les problèmes sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels les autorités de son pays s'acharneraient sur lui alors qu'il craint les caciques de l'ancien parti présidentiel (PPRD) qui ne sont plus au pouvoir depuis l'arrivée du nouveau régime, le Conseil constate que le requérant se perd en des explications assez confuses et touffues expliquant notamment que les personnes à la base de ses persécutions travaillent désormais avec la nouvelle majorité présidentielle et que des amis ont été arrêtés en 2020 ; ce qui ne convainc pas.

Le certificat médical établi à Bruxelles le 21 octobre 2022 attestant d'une cicatrice qui pourrait être due à une pièce contondante ne permet pas d'attester que la réalité des faits invoqués par le requérant. En effet, le Conseil rappelle que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

De plus, au sujet de ce certificat, le Conseil note que le médecin ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre cette cicatrice et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci.

Ainsi, le Conseil constate que le médecin, auteur de ce certificat médical, se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par le requérant, sans autre forme de nuance apportée. Ce faisant, à la lecture du certificat médical déposé, le Conseil estime que la lésion cicatricielle et traumatique qui est relevée dans ce document n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête. débouté

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. La partie requérante soutient dans sa requête l'existence d'un risque effectif de persécutions ou d'atteintes graves suite à son refoulement dans son pays. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué ni analysé cette situation dans le cadre de la décision querellée. Elle rappelle qu'il ressort des documents du CEDOCA – dont elle cite des extraits du rapport intitulé : COI Focus – RDC : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants qui retournent dans le pays, du 27 septembre 2022 et renvoie, dans sa requête, au lien internet dudit rapport consultable sur le site ([www.cgca.be](http://www.cgca.be)) que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC étaient interrogés par l'ANR à leur arrivée à l'aéroport jusqu'en 2019. Elle soutient que si de tels interrogatoires n'ont plus lieu, d'après ce dernier rapport COI Focus de 2022, il est à noter tout de même que dans ce document il est indiqué que les personnes sont d'emblée identifiées et interrogées par la DGM et que l'ANR peut être présente à l'aéroport. Elle insiste en outre sur le fait que les demandeurs d'asile déboutés sont considérés comme des sympathisants ou membres de l'opposition font l'objet d'accusations de trahisures, de poursuites et de disparitions. Elle souligne encore que c'est dans ce contexte politique de traque des opposants, « traîtres » qu'un retour du requérant en République démocratique du Congo doit être analysé (requête, page 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que lors de ses deux entretiens devant la partie défenderesse, le requérant n'a jamais fait état d'une telle crainte en cas de retour dans son pays.

Ensuite, à la lecture des informations que la partie requérante cite dans sa requête et renvoie aux liens internet sur le site [www.cgca.be](http://www.cgca.be), il n'est pas permis d'en déduire que tout demandeur d'asile congolais débouté serait persécuté, arrêté ou torturé lors de son retour en RDC.

Ainsi, à la lecture de ce rapport du 27 septembre 2022 auquel la partie requérante fait référence, et qui couvre la période allant de juin 2021 à août 2022, il appert que le centre de documentation et de recherches (CEDOCA) n'a trouvé dans la législation congolaise des sanctions en cas de départ illégal de la RDC, d'introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger ou le fait d'avoir séjourné à l'étranger (COI Focus « République Démocratique du Congo. Le traitement réservé par les autorités

nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 27 septembre 2022, page 4 et 6). Par ailleurs, le Conseil constate que ce rapport ne fait pas état d'arrestations ou de traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés en RDC en 2021 ou 2022. Le Conseil relève en particulier qu'en date du 3 mai 2021, le CEDOCA a contacté le président de la Fondation Bill Clinton pour la Paix et qu'il en ressort que celui-ci a indiqué que, « depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée. Contrairement à l'époque du régime précédent, il n'y a plus de cas d'arrestations par l'ANR de personnes rapatriées et il n'y a aucune personne appartenant à cette catégorie dans les lieux de détention de Kinshasa » (*ibidem* page 10). Ainsi, eu égard à ces informations générales, le Conseil est renforcé dans sa conviction qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait persécuté en cas de retour en RDC en raison de son profil de demandeur d'asile débouté.

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état dans sa requête d'éventuels changements intervenus à la suite de la publication de ce rapport qui indiqueraient une détérioration de la situation décrite ou un retour en arrière du traitement des demandeurs d'asile déboutés congolais à leur retour.

5.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est née et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

VII Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN